

Arrêté permanent n° 3
Portant réglementation du stationnement

INTERDICTION DU STATIONNEMENT
HORS EMPLACEMENTS MATERIALISES

Le Maire de Bolbec,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.221 3-1 à L.221 3-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, L.411-6, L.417-1 et suivants L.1212, R.325-1 et suivants R.411-21-1, R.411-25 et suivants et R.417-1 et suivants,

VU l'arrêté n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur tout le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire l'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements matérialisés « hors cases sur la commune de BOLBEC.

CONSIDÉRANT que les emplacements sont délimités par les marquages peints au sol à l'aide de peinture de différentes couleurs, bleu, blanc et jaune mais également par des délimitations matérialisées par des pavés,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité en matière de circulation routière et palier aux problèmes de nombre de places d'arrêt et de stationnement sur la commune, l'arrêt et le stationnement seront interdits et seront considérés comme gênants à tout véhicule en dehors des emplacements délimités, « hors case », sur les parkings, voies et rues équipés de marquages ou délimitations pavées sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1

L'arrêt et le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol sur le territoire communal sur les parkings, voies et rues équipés de marquage au sol.

Article 2

Les dispositions citées dans l'article 1 ne s'appliquent que dans les rues et parkings qui sont équipés de marquage au sol et de matérialisation.

Article 3 :

Les rues, où le stationnement est alterné et réglementé par quinzaine, ne sont pas concernées.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5

L'infraction sera intitulée "arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignées par arrêté et sera réprimé d'une amende forfaitaire pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 6

Tout véhicule ne respectant pas ces dispositions sera considéré comme gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la route.

Article 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

M. le Commandant de Police, le Directeur Général des Services et tous agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de Bolbec.

Fait à Bolbec, le treize janvier deux mille vingt-six

Le Maire,



Christophe DORÉ

Acte publié sur le site de la Ville de Bolbec